

97. Arrêt du 15 Décembre 1888 dans la cause Cruchon
contre Suisse Occidentale-Simplon.

La Compagnie Suisse Occidentale-Simplon conclut à l'adjudication des conclusions prises par elle devant l'instance cantonale, tout en maintenant l'offre faite en faveur des enfants Cruchon.

La partie défenderesse conclut au maintien du jugement dont est recours.

Statuant et considérant :

En fait :

1° Le 21 Août 1886, le train-express N° 12 de Berne à Lausanne, transportant environ quatre cents voyageurs et leurs bagages, et marchant à raison de 67 $\frac{1}{2}$ kilomètres à l'heure, a déraillé entre les gares de Schmitten et de Guin, près du poteau kilométrique 74, et plusieurs voyageurs et employés furent blessés.

Le même jour, Louis Cruchon, chef de train, avait été requis à la gare de Berne par un agent principal des trains de la Compagnie Suisse Occidentale-Simplon de faire le service de conducteur et de serre-freins sur le train en question. Cruchon fut gravement blessé lors du déraillement de ce train; transporté à l'hôpital de Fribourg, il y est décédé le 30 du même mois, ensuite des lésions graves et des opérations par lui subies; âgé de 40 ans, il était employé de la Compagnie recourante depuis 1874, et était, lors de son décès, chef de train de troisième classe. Il percevait comme tel un traitement fixe annuel de 1260 fr., plus 720 fr. pour déplacements.

Le défunt laisse une veuve et trois enfants, à savoir :

- a) Louise, née le 6 Octobre 1877,
- b) Julia, née le 8 Avril 1881,
- c) Jeanne, née le 17 Juillet 1886.

Les dits enfants mineurs, figurant seuls comme demandeurs au présent procès, ont conclu devant la Cour civile du Canton de Vaud à ce qu'il soit prononcé par sentence avec

dépens, en application des art. 2, 5 et 7 de la loi fédérale sur la responsabilité des entreprises de chemins de fer, que la Compagnie Suisse Occidentale-Simplon est leur débitrice et doit leur faire prompt paiement des valeurs suivantes :

- a) Pour Louise Cruchon, la somme de 8000 fr.
- b) pour Julia Cruchon, » 8000 »
- c) pour Jeanne Cruchon; » 8000 » soit au total, d'une somme de 24 000 fr., portant intérêt au 5 % dès la première mise en demeure, soit dès le 19 Novembre 1886 pour 20 000 fr. et dès la demande juridique, soit dès le 19 Juillet 1887, pour le surplus.

Déjà par exploit du 2 Septembre 1886, la Compagnie avait offert à chacune des demanderesses de lui servir une rente annuelle et personnelle de 200 fr. jusqu'à l'âge de 16 ans, chacune de ces rentes devant s'éteindre le jour du décès de chaque titulaire, ou le jour où chaque titulaire aura atteint le susdit âge de 16 ans, le tout contre remise à la Compagnie défenderesse d'une quittance définitive de toute prétention présente et future ensuite de l'accident survenu à leur père L. Cruchon. Sous le bénéfice de cette offre, la Compagnie a conclu, avec dépens, devant la Cour civile, à libération des conclusions de la demande, et subsidiairement à leur réduction.

Par convention du 28 Juillet 1888, les parties en cause ont déclaré admettre l'état des faits tel qu'il résulte de l'arrêt du Tribunal fédéral du 9 Juin 1888 en la cause dame Jex contre la Compagnie Suisse Occidentale-Simplon.

Par jugement du 4 Octobre 1888, la Cour civile a condamné la Compagnie : a) à payer aux enfants Cruchon la somme de 18 000 fr., soit 6000 fr. pour chacune, avec intérêt légal dès la demande juridique, et b) aux dépens du procès.

Ce jugement se fonde, en substance, sur les motifs suivants :

Il doit être fait application, en l'espèce, non seulement de l'art. 5, mais aussi de l'art. 7 de la loi fédérale du 1^{er} Juillet 1875, vu la négligence grave établie à la charge de la Compagnie. L'art. 6 de la même loi statue que l'indemnité doit

être fixée sous la forme d'un capital ou d'une rente ; mais pour fixer une rente, il faut des motifs particuliers qui n'existent pas dans l'espèce.

Cruchon touchait 1980 fr. par an, frais de déplacement compris : il a été établi par la solution testimoniale donnée à l'allégué 11 qu'il employait environ les trois quarts de cette somme à élever et à entretenir sa famille : en retranchant le quart de la prédite somme pour l'entretien personnel de Cruchon, et un autre quart pour celui de sa femme, « il » reste aux enfants la moitié du traitement de leur père, soit « environ 1000 fr., qui, capitalisés au denier cinq, font une » somme de 15 000 fr. » Cette dernière somme n'est toutefois pas suffisante pour réparer le dommage subi par les enfants Cruchon : en effet, leur père, préposé à la garde d'un frein, poste dangereux qu'il occupait au moment de l'accident, a succombé en faisant son devoir ; il y a lieu, vu ces circonstances, de porter à 18 000 fr., en application de l'art. 7 précité, l'indemnité totale à allouer aux dits enfants.

C'est contre ce jugement que la Compagnie recourt au Tribunal fédéral, concluant comme il a été dit plus haut.

En droit :

2° La responsabilité à laquelle est astreinte la Compagnie, à teneur de la loi fédérale du 1^{er} Juillet 1875, n'est point contestée par la recourante, laquelle admet aussi l'application, dans l'espèce, de l'art. 7 de la dite loi, statuant que « dans » le cas de dol ou de négligence grave, établi contre l'entre- » prise de transport, il peut être alloué au blessé ou aux » parents de celui qui a été tué, une somme équitablement » fixée, indépendamment de l'indemnité pour le préjudice » pécuniaire démontré. »

L'arrêt rendu par le Tribunal de céans en la cause dame Jex contre Suisse-Occidentale-Simplon le 9 Juin 1888, dont les parties ont déclaré admettre l'état des faits, constate, en effet, que l'accident de Guin est imputable à la négligence grave de la compagnie, attendu qu'il s'est produit ensuite de la vitesse anormale et antiréglementaire imprimée au train

et du défaut de simultanéité dans la manœuvre des freins. (V. Recueil off. vol. XIV, p. 271, etc.)

3° Dans cette situation, le litige se trouve régi tout d'abord par l'art. 5, al. 2 de la loi précitée, lequel dispose que « celui dont l'entretien était, au moment de la mort, à la » charge de la personne tuée, peut demander une indemnité, » si, par suite de la mort, cet entretien lui est enlevé. »

Or il est établi que les trois intimées se trouvent encore dans un âge où elles devaient être entretenues par leur père et que, jusqu'à sa mort, le défunt L. Cruchon s'est acquitté de cette obligation à leur égard.

4° En ce qui concerne le montant de l'indemnité à allouer à ces enfants, la Cour cantonale, en se fondant sur une solution testimoniale, a admis que les parents Cruchon absorbaient, pour leur entretien, la moitié du revenu de la victime évalué à 1980 fr., alors que l'autre moitié environ était consacrée à celui des trois enfants. Quels que soient les doutes qui puissent s'élever au sujet de l'exactitude de cette supputation, celle-ci n'en lie pas moins le Tribunal fédéral, puisqu'il n'est point établi que la Cour cantonale ait, en faisant cette constatation, commis une erreur de droit et violé l'art. 11 de la loi fédérale.

En partant de cette base, les frais d'entretien de chacune des enfants doivent être évalués en moyenne à 330 fr. par année. Or le Tribunal fédéral a admis que l'obligation d'entretien durait jusqu'à l'âge de 16 ans révolus, et il en résulte que, pour le cas où l'indemnité due aux demandereses devrait être payée au moyen d'une rente, la Compagnie serait tenue de servir à chacune des enfants Cruchon, jusqu'à ce qu'elles aient atteint l'âge de 16 ans révolus, une rente de 330 fr. par année.

5° La question de savoir s'il y a lieu d'indemniser les intimées au moyen d'une rente, ou par un capital une fois versé, doit toutefois, dans les circonstances de la cause, être résolue en faveur de ce dernier mode.

Bien que l'appréciation de la Cour cantonale, consistant à dire que, pour fixer une rente, il faut des motifs spéciaux,

ne soit pas justifiée, attendu que l'art. 6 de la loi place sur la même ligne l'indemnité sous la forme d'un capital, et celle consistant en une rente, sans exiger aucunement, comme l'art. 6 de la loi postérieure de 1881 sur la responsabilité des fabricants, l'assentiment de tous les intéressés, et que la dernière de ces formes permette, dans certains cas, de garantir mieux les droits respectifs des parties, l'allocation d'un capital se recommande plutôt dans l'espèce par le motif que la partie demanderesse ne doit pas être indemnisée du chef seul de l'art. 5 al. 2 précité, mais encore en application de la disposition sus-rappelée de l'art. 7 *ibidem*. Or la « somme équitablement fixée » dont parle ce dernier article paraît, dans la règle, s'entendre d'un capital, à l'exclusion d'une rente.

Dans ces conditions, il paraît plus correct de l'évaluer dans son ensemble, au moyen d'une somme en capital.

C'est en vain que l'on objecterait que ce mode serait défavorable à la Compagnie et peu équitable pour le cas où l'un des enfants, par exemple, viendrait à décéder avant d'avoir atteint sa seizième année; dans ce cas, en effet, le père eût sans doute reporté sur les survivants les ressources devenues ainsi disponibles, et il est vraisemblable en outre que Cruchon, dont les qualités de bon père de famille ont été incontestées, aurait contribué encore, au delà de ce terme légal, à l'éducation de ses enfants.

6° En faisant application à chacune des enfants Cruchon des principes qui précèdent, les indemnités auxquelles elles ont droit doivent être calculées comme suit, en modification des appréciations de la Cour civile, qui impliquent une erreur de droit en ce qu'elle n'a tenu aucun compte de la différence d'âge des intéressées et méconnu l'étendue de l'obligation d'entretien à la charge du père.

a) Louise Cruchon, âgée de 9 ans lors de l'accident, a droit à la rente annuelle de 330 fr. par an pendant 7 ans, ce qui représente un capital d'environ 2100 fr., payable dès la demande juridique, déduction faite des intérêts afférents au paiement anticipé.

b) Julia, âgée d'environ 5 ans à la même époque, a droit à la même rente pendant 14 ans; il y a lieu de lui allouer dès lors, par le motif ci-dessus, un capital de 3300 fr.

c) Jeanne, âgée d'un mois seulement lors du décès de son père, a droit à la même rente pendant 16 ans, à laquelle correspond un capital de 4800 fr.

Il y a lieu d'ajouter à ces indemnités, conformément au jugement de la Cour cantonale et aux termes de l'art. 7 de la loi précitée, une somme de 1000 fr. par enfant, soit 3000 fr. en tout pour le préjudice moral considérable éprouvé par les demanderesses du fait de la mort prématurée de leur père.

En ce qui a trait aux intérêts, le prononcé cantonal n'a été attaqué par aucune des parties.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral

prononce :

Le recours est admis partiellement, et le jugement rendu par la Cour civile du Canton de Vaud le 5 Octobre 1888 est réformé en ce sens que l'indemnité due aux enfants de défunt L. Cruchon par la Compagnie Suisse Occidentale-Simplon est réduite comme suit :

La dite Compagnie payera, avec intérêt de droit à 5 % dès la demande juridique :

a) à l'enfant Louise	Fr. 3100
b) » Julia	» 4300
c) » Jeanne	» 5800
soit au total	Fr. 13 200

Le dit jugement est confirmé en ce qui concerne les frais devant l'instance cantonale.

98. Arrêt du 22 Décembre 1888 dans la cause Blanc contre Suisse Occidentale-Simplon et Villa.

Comparaissent, au nom du demandeur, l'avocat Dubois, à Lausanne; au nom de la défenderesse, l'avocat Dupraz, à Lausanne, et l'évoqué en garantie Villa, personnellement,